



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	067-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.94
Déposée le :	14.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole) Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	772/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Les bateaux qui permettent de naviguer sur les lacs et dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kW devraient être exonérés de la taxe

Le Conseil-exécutif est chargé d'intégrer les bateaux disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7,3 kW à l'article 19 de la loi sur la navigation et l'imposition des bateaux.

Développement :

Il est important de noter que ces bateaux sont généralement de très petite taille et sont utilisés à des fins de loisirs, tels que la pêche ou la navigation de plaisance. Ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales et ne contribuent donc pas à l'économie de manière significative. De plus, leur impact environnemental est négligeable, car ils ne sont pas utilisés pour des activités qui pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement.

En outre, il est important de souligner que l'arrivée des moteurs électriques marins pour les petits bateaux de plaisance peut être comparée à celle des vélos électriques dans le domaine du transport personnel. Les moteurs électriques marins offrent une alternative écologique et silencieuse aux moteurs à combustion traditionnels, ce qui peut contribuer à réduire l'impact environnemental de la navigation de plaisance.

De plus, les moteurs électriques marins sont souvent plus petits et plus légers que leurs homologues à combustion, ce qui les rend idéaux pour les petits bateaux de plaisance. Ils ont également une durée de vie plus longue et nécessitent moins d'entretien, ce qui peut contribuer à réduire les coûts à long terme pour les propriétaires de bateaux.

En exonérant les bateaux ayant une puissance moteur inférieure ou égale à 7,3 kW dans le canton de Berne, nous pourrions encourager l'adoption de ces moteurs électriques marins, et ainsi renforcer l'engagement du canton en matière de développement durable et aider à préserver les ressources naturelles pour les générations futures.

L'imposition de ces bateaux n'a pas de sens pratique ni économique. L'argent collecté à partir de ces impôts est minime, mais le coût administratif de la collecte et de la surveillance est élevé. Il est donc inutile de maintenir ces impôts en place.

En outre, l'exonération fiscale de ces bateaux serait bénéfique pour les propriétaires de petits bateaux de plaisance, qui sont souvent des citoyennes et citoyens ordinaires avec des revenus modestes. En supprimant l'impôt, ces propriétaires pourraient économiser de l'argent, ce qui leur permettrait de consacrer plus de temps et de ressources à la réparation, à la maintenance et à l'amélioration de la sécurité de leurs bateaux.

En conclusion, l'exonération des bateaux ayant une puissance moteur inférieure ou égale à 7,3 kW dans le canton de Berne est une mesure sensée et pragmatique. Elle réduirait la charge administrative pour les autorités fiscales, libérerait les propriétaires de petits bateaux de plaisance de ces taxes inutiles et aurait un impact environnemental négligeable. Les motionnaires exhortent donc le Conseil-exécutif à prendre cette demande en considération et à œuvrer en faveur de l'exonération de ces petits bateaux de plaisance.

Réponse du Conseil-exécutif

Les bateaux qui doivent être immatriculés conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI ; RS 747.201) sont soumis à un impôt de base en fonction de leur longueur, en vertu de l'article 18 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation ; RSB 767.1) en relation avec l'article 2 du décret du 19 février 1990 sur l'imposition des bateaux (DIB ; RSB 767.2). S'ajoute à cet impôt de base un supplément de quatre francs par kilowatt de puissance propulsive du moteur pour les bateaux équipés d'un moteur à propulsion. De tels bateaux sont donc imposés en fonction de leur puissance, indépendamment du type de moteur. Dans une optique écologique, le législateur entend ainsi privilégier fiscalement les petits bateaux dont la puissance propulsive est nulle ou faible.

Les moteurs électriques bénéficient déjà d'une réduction d'impôt : ils nécessitent moins de kilowatts que les moteurs à combustion pour le même kilométrage et sont donc soumis à un supplément moins élevé. Par conséquent, la charge fiscale diminue d'environ 30 à 50 % grâce au meilleur rendement des moteurs électriques.

À l'heure actuelle, les recettes fiscales provenant de l'impôt sur les bateaux s'élèvent à 2,7 millions de francs par année dans le canton de Berne. Elles servent avant tout à couvrir les coûts générés par l'entretien et l'exploitation de la signalisation pour la navigation et par la protection des réserves naturelles et des usagers des voies d'eau. Par ailleurs, les recettes permettent de financer les activités de la police des eaux et du service d'avis de tempête et de secours sur les lacs, conformément à l'article 16 de la loi sur la navigation.

Les motionnaires demandent une exonération de l'impôt sur les bateaux qui permettent de naviguer sur les lacs et dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts. Le Conseil-exécutif peine à comprendre pourquoi cette valeur a été choisie comme seuil dans la motion. Le seuil déterminant devrait plutôt être de 6 kilowatts, puisqu'aucun permis de conduire pour bateaux n'est nécessaire jusqu'à cette puissance propulsive.

Plus de la moitié des bateaux immatriculés dans le canton de Berne seraient touchés par une exonération fiscale pour les bateaux dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts, ce qui se traduirait par une baisse des recettes de 460 000 francs.

La charge fiscale des bateaux dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts se monte en moyenne à 75 francs par an, un montant négligeable par rapport aux frais d'entretien moyens par bateau et par détenteur ou détenteur.

La charge administrative principale concerne le domaine de l'admission des bateaux à la navigation. En vertu de l'article 16 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ordonnance sur la navigation intérieure, ONI ; RS 747.201.1), tous les bateaux dont la longueur est supérieure à 2,5 mètres sont soumis à l'obligation d'immatriculation (laquelle entraîne la délivrance d'un permis de navigation et de signes distinctifs, la gestion des adresses, la convocation aux inspections, etc.). Les factures annuelles d'impôt sont établies automatiquement sur la base des données d'immatriculation des bateaux. Même si une exonération fiscale pour les bateaux dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts était mise en œuvre, les principales tâches administratives de l'autorité de la navigation resteraient les mêmes. Contrairement à l'avis des motionnaires, la mesure proposée ne permettrait pas de réduire sensiblement la charge administrative de l'autorité fiscale.

En résumé, une exonération fiscale des bateaux dont la puissance est inférieure ou égale à 7,3 kilowatts ne donnerait pas lieu à des économies notables pour les détenteurs et détenteurs de bateaux. L'incitation à remplacer les moteurs à combustion par des moteurs électriques existe déjà dans la législation fiscale actuelle. De plus, on peut se demander s'il est vraiment judicieux de créer une incitation fiscale pour les petits bateaux, étant donné qu'en cas de beau temps, les eaux et les rives sont déjà très fortement sollicitées dans le cadre d'activités de loisirs et qu'une exonération fiscale accroîtrait encore l'utilisation des eaux bernoises.

Pour les raisons précitées, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil